MAIRIE DE SILLY-SUR-NIED

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 20/03/2019		N° PC 057 654 18 M0004 M01
Par i	Monsieur KHENISSI Mourad Madame KHENISSI Sandra	
Demeurant à :	35 rue Henri Billot 57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ	Surface de plancher créée avant modification : 106,98 m ²
Sur un terrain sis â	Rue de l'Ecole 57530 SILLY-SUR-NIED Cadastré Section 01 Parcelle 338	
Nature des Travaux :	Modification de la construction d'une maison d'habitation	Surface de plancher créée après modification : 107 m²

Arrêté municipal nº 619-13

Le Maire de la Commune DE SILLY-SUR-NIED

VU la demande de modification d'un permis de construire en cours de validité présentée le 20/03/2019 par Monsieur KHENISSI Mourad et Madame KHENISSI Sandra.

VU l'objet de la demande

- pour la modification de la construction d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé rue de l'Ecole à SILLY-SUR-NIED (57530) :
- pour une surface de plancher créée de 106,98m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la Carte Communale de la Commune de SILLY-SUR-NIED approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 01/02/2011, et par arrêté préfectoral en date du 26/04/2011,

VU le règlement national d'urbanisme.

Vu l'arrêté municipal en date du 16/08/2017 modifié le 23/03/2018, autorisant la création d'un lotissement n°PA 057 654 17 M0001, de 3 lots,

VU l'arrêté municipal du permis de construire n°PC 057 654 18 M0004 délivré le 03/08/2018 à Monsieur KHENISSI Mourad et Madame KHENISSI Sandra, consistant en la construction d'une maison d'habitation, sur un terrain de 396 m² situé rue de l'Ecole à SILLY-SUR-NIED (57530),

VU les plans et documents joints à la demande de permis susvisée,

CONSIDERANT que le projet de la demande susvisée porte sur la modification de la construction d'une maison d'habitation, soit modification de l'implantation de la construction et création d'une ouverture sur la façade avant, créant une surface de plancher supplémentaire de 0,02 m², portant la surface de plancher totale à 107 m², sur un terrain de 396 m² situé rue de l'Ecole à SILLY-SUR-NIED (57530);

CONSIDERANT que le permis de construire initial susvisé est toujours en cours de validité;

ARRETE

Article 1: Le présent Permis de Construire modificatif est ACCORDE pour le projet susvisé sous réserve des conditions particulières mentionnées aux articles 2 et 3 suivants.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire initial sont maintenues.

Article 3: Le présent arrêté n'a pas pour objet de proroger la durée de validité du permis de construire

initial

SILKY-SUR-MID, le 15/4/19

Le Maire.

10

NOLLIUKE

Nota !

Le bénéficiaire est informé que le terrain est situé en zone d'aléa de niveau faible vis-à-vis du risque naturel du gonflement des argiles. La carte d'aléa peut être consultée sur www.argiles.fr et un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peut être téléchargé gratuitement sur http://catalogue.prim.net – rubrique « Risque Naturel » - rubrique « Mouvement de terrain » - catégorie « Tassements différentiels » et télécharger le document « Le retrait-gonflement des argiles - Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ».

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS. Le permis est delivré sous réserve du droit des ners al vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres reglementations et les règles de droit prive inotamment obligations controctuélles , servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement de mitovennere on de passage règles figurant au caluer des charges du loussement. Il qu'il appartient au beneficiaire du permis de respecter. Toute personne s'estimant lesee par la meconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit prive peut donc faire valoir ses droits en saississant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DUREE DE VALIDITE DU PERMIS. Le permis est permie si les travaux ne sont pas entrepris dans le delande trois ans a compter de sa notification au beneficiaire. Il en est de même si, passe ce delan les travaux sont interrompus pendant un delan superieur à une année. En application de l'article R 424-19 du code de l'urbatisme, en cas de recours contre le permis, le delan de validité est suspendu jusqu'au prononce d'une décision juridiationhélle irrevocable. La durée de validité du permis peut être prorogée deux fois d'une année, sous reserve que la demande de prorogation soit réceptionnée en mairie au plus lard deux mois avant la daie de fin de validité du permis.

DEMARRAGE DES FRAVALS: Le beneficiaire du permis peut commencer les travaux apres avoir obligatoirement

- adresse au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modele de déclaration CERFA nº 13407/02 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement).

installe sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique decrivant le projet (el en-oprès sous « Affichage »)

- AFFICHAGE: En application de l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme, le permis racite doit être affiche sur le terrain des qu'il est acquis, de mainere visible de l'exteneur, par les soins de son beneficiaire, pendant toute la durce du chantier. Cet affichage mentionne egalement l'obligation prevue a peine d'irrecevabilité par l'article R. 600-1, de nonfier tout recours administratif ou tout recours contemieux à l'auteur de la décision et au beneficiaire du permis. En application des articles A. 434-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, l'affichage sur le terrain du permis est assure par les soins du beneficiaire sur un panneau rectangulaire dont les dimensions soint superieures à 80 centimetres. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la maine, sur le site internet urbanisme du Gouvernement (ou sur le site officiel de l'administration française. www.service-public fr) ainsi que dans la plupart des magasins de materiaux. Un extrait du permis est egalement affiche en maine, par l'autorite competente, pendant deux mois

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours et de retrait :

dans le delai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être conteste. Les particuliers et les personnés intrales de droit prive non chargées de la gestion d'un sérvice public peuvent déposer leur récours contentieux et s'adresser par voie éléctronique au fribunal à partir d'une application internet denommée « Télérécours entovers » accessible par le sue de téléprocédures http://www.telérécours fritestée par un tiers. Dans de cas, l'auteur du récours est tenu d'en informér le bénéficialre du permis au plus tard quinze jours après le depôt du récours.

dans le delai de trois inois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estimé illegal. Elle est tenué d'en informer préatablement le cénériquaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations